RÈGLEMENT (CEE) N° 1653/79 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1979

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2826/77 instituant un formulaire de déclaration de transit communautaire pouvant être utilisé dans un système de traitement automatique ou électronique des informations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire (1), modifié par le règlement (CEE) n° 983/79 (2), et notamment son article 57,

considérant que le règlement (CEE) n° 2826/77 de la Commission du 5 décembre 1977 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 607/78 (4), a institué un formulaire de déclaration de transit communautaire pouvant être utilisé dans un système de traitement automatique ou électronique des informations ;

considérant que le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant disposition d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 526/79 (6), a prévu la possibilité d'apposer ou de préimprimer, sur le formulaire de déclaration de transit communautaire, un cachet spécial, en cas d'application de l'allégement des formalités à accomplir aux bureaux de départ ;

considérant que la case réservée au cachet du bureau figurant sur le formulaire visé au règlement (CEE) n° 2826/77 est trop exiguë pour permettre l'apposition ou la préimpression de ce cachet spécial ; qu'il convient dès lors de prévoir un cachet spécial adapté à ce formulaire ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2826/77 est modifié comme suit :

a) Le texte de l'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 223/77, les États membres peuvent permettre que la déclaration de transit communautaire, au lieu d'être établie sur des formulaires conformes aux modèles figurant aux annexes I et II dudit règlement, soit établie sur un formulaire correspondant au modèle fixé en annexe I, en cas d'utilisation d'un système de traitement automatique ou électronique des informations. »

b) L'article suivant est inséré après l'article 4 :

« *Article 4* bis

Lorsqu'un formulaire correspondant au modèle fixé en annexe I est utilisé pour l'établissement d'une déclaration de transit communautaire dans le cadre de l'application du titre IV section II du règlement (CEE) n° 223/77, le cachet spécial en métal dont l'utilisation est prescrite par l'article 58 paragraphe 1 sous b) de ce règlement peut, par dérogation à cette disposition, être conforme au modèle figurant à l'annexe II.

Dans ce cas, les mentions à faire figurer dans la case "Enregistrement" du formulaire devront comprendre le nom du bureau de départ, le numéro du document et la date. »

c) Dans l'annexe, le chiffre « I » doit être ajouté après le mot « Annexe ».

d) L'annexe au présent règlement doit être ajoutée comme annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

(1) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 123 du 19. 5. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 333 du 24. 12. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 83 du 30. 3. 1978, p. 17.
(5) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.
(6) JO n° L 74 du 24. 3. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

ANNEXE II

CACHET SPÉCIAL

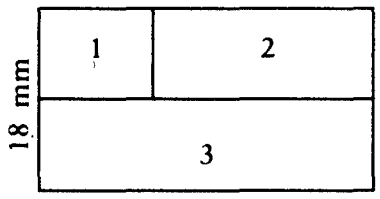

1. Armoiries de l'État membre
2. Autorisation
3. Expéditeur agréé